

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique

Direction générale de l'aménagement, du  
logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous Direction de la protection et de la gestion  
des ressources en eau et minérales

Bureau de la lutte contre les pollutions  
domestiques et industrielles

Direction générale de la prévention des risques

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques chroniques et du  
pilotage

Bureau de la nomenclature, des émissions  
industrielles et des pollutions des eaux

### **Note technique du 29 septembre 2020**

**relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances  
dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027**

NOR : TREL2020297N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

### **La ministre de la transition écologique à**

#### **Pour exécution :**

Préfets coordonnateur de bassin

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et délégations de  
bassin

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (Ile-de-France) et  
délégation de bassin

Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Préfets de département

Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans la collectivité de Saint- Martin

#### **Pour information :**

Directions départementales des territoires (et de la mer)

Agences de l'eau

Offices de l'eau

Office français de la biodiversité

Secrétariat général du MTES (SPES et DAJ)

Commissariat général au développement durable

ADEME

**Résumé :**

La présente note technique précise les objectifs de réduction des rejets de substances dangereuses vers les eaux de surface à inscrire dans les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) tels que prévus à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.

Catégorie : Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution	Domaine : écologie, développement durable
Type : Instruction du gouvernement Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	<b>et/ou</b> Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés liste fermée : environnement	Mots clés libres : DCE –SDAGE – programme de mesures – objectifs de réduction – substances – émissions, rejets, pertes
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none"><li>• Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;</li><li>• Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;</li><li>• Directive 2013/39/UE modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;</li><li>• Articles L. 211-1 et R. 212-9 du code de l'environnement ;</li><li>• Arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;</li><li>• Arrêté du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.</li></ul>	
Circulaire(s) abrogée(s) : note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021	
Date de mise en application : immédiate	
Pièce(s) annexe(s) : Annexe 1 : RAPPEL du contexte de fixation d'objectifs de réduction dans la circulaire 2007/23 du ministère de l'écologie Annexe 2 : Méthodologie de définition des nouveaux objectifs nationaux de réduction Annexe 3 : Précisions concernant les échéances de réduction des substances Annexe 4 : Notice d'accompagnement du tableau des objectifs nationaux de réduction à l'échéance 2021 Annexe 5 : Précisions concernant certaines substances ou familles de substances visées par un objectif de réduction	
N° d'homologation Cerfa : [...]	

Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site Circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/>
-------------	--	---	--------------------------

## Préambule

La présente note fixe des objectifs nationaux de réduction des émissions de toutes natures vers les eaux de surface pour certaines substances chimiques dites dangereuses pour les milieux aquatiques.

Il s'agit des substances ou familles de substances qualifiant l'état chimique et l'état écologique des eaux de surface tels que définis dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié<sup>1</sup> et pour lesquelles des réductions voire des suppressions des émissions sont attendues au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) selon les modalités et délais fixés par l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié<sup>2</sup>.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ces objectifs sont à prendre en compte dans les SDAGE pour la période 2022-2027. Les objectifs nationaux de réduction sont des objectifs globaux qui doivent être déclinés dans les SDAGE en fonction des résultats de l'état des lieux<sup>3</sup> (EDL) adopté par le comité de bassin ou le comité de l'eau et de la biodiversité en 2019, mais également en fonction de la faisabilité des réductions. Il ne s'agit pas d'objectifs à décliner de manière individuelle pour chaque émetteur potentiel identifié.

Les objectifs de réduction fixés dans la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE en vigueur, à partir de l'année de référence 2010, constituaient des objectifs intermédiaires à prendre en compte pour le cycle 2016-2021. Ils doivent être revus de manière à intégrer les évolutions réglementaires et l'amélioration des connaissances pour les SDAGE 2022-2027.

**En conséquence, les dispositions de cette note remplacent celles de la note technique du 11 juin 2015.**

### 1. Année de référence

Les objectifs sont définis par rapport aux inventaires des émissions réalisés en 2018 sur la base des données 2016.

La définition de nouveaux objectifs est issue d'un travail réalisé au niveau national sur la base des exigences européennes actualisées, des connaissances acquises lors des précédents cycles sur

---

<sup>1</sup>

Arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

<sup>2</sup> Arrêté du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.

<sup>3</sup> Analyse des caractéristiques des districts hydrographiques et des incidences des activités sur l'état des eaux et analyse économique des utilisations de l'eau ; ces analyses sont réexaminées périodiquement comme prévu au II-1° de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

les flux de substances rejetés vers les milieux aquatiques par les différents émetteurs (industriels, collectivités et agriculture en particulier) et des possibilités de réduction identifiées.

La méthodologie de définition des nouveaux objectifs nationaux de réduction est précisée en annexe 2 de la présente note.

## **2. Objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de certaines substances**

### **2.1. Objectifs par catégorie de substance et en fonction de l'échéance de réduction/suppression**

*Pour les substances dangereuses prioritaires et autres polluants dangereux* dont l'objectif est à terme la suppression totale des émissions et pour lesquelles des actions sont encore possibles, les objectifs sont fonction de l'échéance finale de suppression.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions, la réduction maximale doit être recherchée. Toutes les solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable devront donc être mises en œuvre afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'influence du fond géochimique est démontrée ou que la présence de la substance n'est pas due aux activités humaines.

L'atteinte de l'objectif peut par la suite s'accompagner de mesures destinées à traiter de nouvelles sources ou prévenir leur apparition.

*Pour les substances prioritaires et les polluants spécifiques de l'état écologique* dont l'objectif est la réduction progressive des émissions, les objectifs sont fonction de la portée des actions possibles et de l'échéance finale de réduction :

- 10 à 30% minimum pour les substances identifiées dans les précédents SDAGE ;
- 10% minimum pour les nouvelles substances prioritaires à prendre en compte pour les SDAGE 2022-2027.

Pour certaines substances, les objectifs de réduction sont considérés comme déjà atteints (substances interdites, ubiquistes...) : celles-ci ne font plus l'objet d'objectifs chiffrés.

**Tableau 1 : Objectif de réduction fixé et échéances par catégorie de substances**

Catégorie de substances	Type d'objectif	Echéance de réalisation	Echéance intermédiaire	Objectif 2027
<b>Substances identifiées dangereuses prioritaires dès le SDAGE 2010-2015</b>	Suppression	2021		Traitement des émissions résiduelles, des nouvelles sources détectées depuis le cycle précédent et des nouvelles sources apparues sur le bassin
<b>Autres polluants qualifiant l'état chimique des eaux</b> et dont les émissions sont à supprimer au titre de la directive 2006/11/CE codifiant la directive 76/464/CEE*	Suppression	2021		Traitement des émissions résiduelles, des nouvelles sources détectées depuis le cycle précédent et des nouvelles sources apparues sur le bassin
<b>Substances prioritaires identifiées dangereuses prioritaires au cours du SDAGE 2010-2015</b>	Suppression	2033***	2027	30% minimum***
<b>Substances identifiées dangereuses prioritaires en 2013 prises en compte dans le SDAGE 2016-2021</b>	Suppression	2033	2027	30% minimum
<b>Substances identifiées prioritaires dès le SDAGE 2010-2015</b>	Réduction progressive	2027		10% minimum
<b>Polluants spécifiques de l'état écologique identifiés dans le SDAGE 2010-2015**</b> qui ont fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction fixé à 2015	Réduction progressive	2027		30% minimum
<b>Substances identifiées prioritaires en 2013 prise en compte dans le SDAGE 2016-2021</b>	Réduction progressive	2033	2027	10% minimum
<b>Polluants spécifiques de l'état écologique identifiés dans le SDAGE 2016-2021**</b>	Réduction progressive	2027		10% minimum

\* La Directive 76/464/CEE codifiée est abrogée depuis décembre 2013 et ses principes intégrés à la DCE

\*\* La DCE ne fixe pas explicitement d'objectifs de réduction pour ces substances mais de par leur définition, il est attendu des états membres que des actions pour réduire la pollution par ces substances soient engagées. Il a donc été décidé en France d'appliquer la même logique en termes de surveillance et réduction que pour les autres substances. Le dernier inventaire des émissions a été réalisé en 2018 sur données 2016 et des mesures complémentaires seront intégrées aux PDM mis à jour en 2021, ce qui justifie un objectif de réduction à l'échéance du 3<sup>ème</sup> cycle.

\*\*\* à l'exception de l'anthracène pour lequel l'échéance de suppression étant 2028 il apparaît opportun d'engager toutes les solutions de suppression à un coût acceptable d'ici 2027 pour tendre vers le 100 % de réduction

## 2.2. Détail des objectifs nationaux de réduction par substance

Niveau de réduction à l'échéance fin 2027 en fonction des possibilités d'action par rapport à la ligne de base 2016 (inventaire) et de l'objectif final (réduction ou suppression).

Objectif final	Objectif atteint (Pas d'action possible)	Objectifs de réduction 2027 en % des émissions connues lorsqu'une action est possible			
		- 10% Action modérée	- 30% Action ambitieuse	- 100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable	
Suppression (uniquement substances dangereuses prioritaires et 8 autres polluants)			DEHP Dicofol <sup>2</sup> Dioxines HBCDD Heptachlore et époxydes d'heptachlore <sup>2</sup> PFOS Quinoxifène <sup>2</sup>	Cadmium et ses composés Mercure et ses composés Anthracène Chloroalcanes C10-C13 Diphényléthers bromés (PBDE) <sup>1</sup> HAP <sup>1</sup> Hexachlorobenzène Hexachlorobutadiène Nonylphénols <sup>1</sup> Pentachlorobenzène Tétrachloroéthylène Tétrachlorure de carbone Tributylétain et composés Trichloroéthylène	Aldrine DDT Dieldrine Endosulfan Endrine Hexachlorocyclohexane Isodrine Trifluraline
			Diuron Fluoranthène Pentachlorophénol Octylphénol <sup>1</sup> Trichlorobenzènes	Nickel et ses composés Plomb et ses composés	1,2 Dichloroéthane Benzène Chlorpyrifos <sup>2</sup> Dichlorométhane Isoproturon <sup>2</sup> Naphtalène Trichlorométhane
Réduction (l'ensemble des autres substances qualifiant le bon état des eaux de surface)	Alachlore Atrazine Chlorfenvinphos Simazine  <u>Pesticides PSEE 1<sup>er</sup> cycle :</u> Chlordécone Linuron (pour les bassins métropolitains)	<u>Nouvelles substances prioritaires :</u> Aclonifène <sup>2</sup> Bifenox <sup>2</sup> Cybutrine Cyperméthrine <sup>2</sup> Dichlorvos <sup>2</sup> Terbutryne	<u>PSEE 1<sup>er</sup> cycle, également identifiés pour le 2<sup>ème</sup> cycle dans au moins un bassin :</u>  Arsenic Chrome Cuivre Zinc	2,4D <sup>2</sup> 2,4 MCPA <sup>2</sup> Chlortoluron <sup>2</sup> Linuron (pour les DOM) <sup>2</sup> Oxadiazon <sup>2</sup>	

<sup>1</sup> Voir précision en annexe 5

<sup>2</sup> Le plan Ecophyto 2+ prévoit de diviser par deux l'épandage de ces substances d'ici 2025. Les présents chiffres reflètent la contribution des SDAGE aux objectifs du plan Ecophyto, qui se complètent par d'autres mesures : retrait d'usage, fiscalité incitative, encadrement réglementaire des conditions et matériels d'épandage, accompagnement vers la transition agroécologique, etc.

Objectif final	Objectif atteint (Pas d'action possible)	- 10% Action modérée	- 30% Action ambitieuse	- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable																						
<p style="text-align: center;"><b>Réduction (l'ensemble des autres substances qualifiant le bon état des eaux de surface)</b></p>		<p><u>PSEE 2<sup>ème</sup> cycle identifiés dans au moins un bassin :</u></p> <table border="0"> <tr> <td>Aminotriazole<sup>2</sup></td> <td>Iprodione<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>AMPA<sup>2</sup></td> <td>Métaldéhyde<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Azoxystrobine<sup>2</sup></td> <td>Métazachlore<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Bentazone<sup>2</sup></td> <td>Nicosulfuron<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Boscalid<sup>2</sup></td> <td>Pendiméthaline<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Biphényle</td> <td>Phosphate de</td> </tr> <tr> <td>Chlorprophame<sup>2</sup></td> <td>tributyle</td> </tr> <tr> <td>Cyprodinil<sup>2</sup></td> <td>Tebuconazole<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Diflufenicanil<sup>2</sup></td> <td>Thiabendazole<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Glyphosate<sup>2</sup></td> <td>Toluène</td> </tr> <tr> <td>Imidaclopride<sup>2</sup></td> <td>Xylène</td> </tr> </table>	Aminotriazole <sup>2</sup>	Iprodione <sup>2</sup>	AMPA <sup>2</sup>	Métaldéhyde <sup>2</sup>	Azoxystrobine <sup>2</sup>	Métazachlore <sup>2</sup>	Bentazone <sup>2</sup>	Nicosulfuron <sup>2</sup>	Boscalid <sup>2</sup>	Pendiméthaline <sup>2</sup>	Biphényle	Phosphate de	Chlorprophame <sup>2</sup>	tributyle	Cyprodinil <sup>2</sup>	Tebuconazole <sup>2</sup>	Diflufenicanil <sup>2</sup>	Thiabendazole <sup>2</sup>	Glyphosate <sup>2</sup>	Toluène	Imidaclopride <sup>2</sup>	Xylène		
Aminotriazole <sup>2</sup>	Iprodione <sup>2</sup>																									
AMPA <sup>2</sup>	Métaldéhyde <sup>2</sup>																									
Azoxystrobine <sup>2</sup>	Métazachlore <sup>2</sup>																									
Bentazone <sup>2</sup>	Nicosulfuron <sup>2</sup>																									
Boscalid <sup>2</sup>	Pendiméthaline <sup>2</sup>																									
Biphényle	Phosphate de																									
Chlorprophame <sup>2</sup>	tributyle																									
Cyprodinil <sup>2</sup>	Tebuconazole <sup>2</sup>																									
Diflufenicanil <sup>2</sup>	Thiabendazole <sup>2</sup>																									
Glyphosate <sup>2</sup>	Toluène																									
Imidaclopride <sup>2</sup>	Xylène																									

### **3. Prise en compte des objectifs nationaux de réduction dans les SDAGE 2022-2027 et les programmes de mesures**

#### **3.1 Rappel**

L'article R. 212-9 du code de l'environnement pris en application de l'article L. 211-1 énonce qu'« *afin d'assurer la protection des eaux et la lutte contre la pollution, les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances et familles de substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste.*

*Lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, prévu au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux définit des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination en indiquant les raisons de ce choix ».*

L'article 9 de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux précise que :

*« Pour les substances prioritaires et dangereuses à l'article R.212-9 du code de l'environnement, les objectifs de réduction progressive ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects sont présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif, avec pour chacune des substances ou groupe de substances, un pourcentage de réduction escompté à la date d'échéance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Cet objectif est défini en tenant compte des délais de réalisation des actions ou des travaux et, le cas échéant, de mise en service des ouvrages.*

*Le schéma identifie les incertitudes sur les flux ou les origines des substances. Le programme de mesures et le programme de surveillance mentionnent alors les études ou les contrôles à réaliser afin de réduire ces incertitudes.*

*A défaut, lorsque l'incertitude sur la quantité émise à l'échelle du bassin hydrographique ne permet pas de calculer un pourcentage de réduction, l'objectif peut être présenté comme un flux éliminé à la date d'échéance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. »*

#### **3.2 Les objectifs de réduction à inscrire dans les SDAGE 2022-2027**

Des objectifs seront fixés dans chaque SDAGE **pour tout ou partie des substances faisant l'objet d'un objectif national** : le choix des substances pour lesquelles un objectif sera inscrit dans le SDAGE résultera d'une priorisation à partir des résultats des états des lieux (EDL) sur le bassin et des inventaires des émissions. Sur la base de ces sources de données, ainsi que du bilan réalisé en 2015, un objectif ne sera pas obligatoirement inscrit dans le SDAGE si la substance n'est pas rejetée de manière significative<sup>4</sup> sur le bassin, si elle n'est pas identifiée comme PSEE ou si les objectifs de réduction ont déjà été atteints.

Ils constitueront une déclinaison (**objectif au moins aussi ambitieux**) des objectifs nationaux en pourcentage si les connaissances sur les sources de données sont complètes et fiables, en flux si l'on ne connaît que des apports ponctuels. Conformément à l'article R 212-9 du code de l'environnement, rappelé ci-dessus, des objectifs de réduction plus ambitieux, indépendamment

---

4

Cas des substances qui n'ont pas été sélectionnées pour la réalisation d'un inventaire détaillé, sur la base des critères indiqués dans la méthodologie d'inventaire des émissions. Si la comparaison des inventaires de rejets réalisés sur les différents bassins montre que le bassin est faible contributeur au flux global



des objectifs nationaux, peuvent être fixés localement, substance par substance, notamment s'il est avéré que l'atteinte du bon état des eaux dépend directement de la réduction des émissions de telle ou telle de ces substances et familles de substances.

Les objectifs visant tous types de sources d'émissions, ils ne seront pas déclinés par type de contributeur : le programme de mesures doit permettre d'identifier les mesures nécessaires par domaine/activité pour contribuer à l'objectif global de réduction.

En l'absence de connaissance suffisante, le programme de mesures identifiera les actions de connaissance à mener ainsi que les éventuelles actions pouvant d'ores et déjà être engagées.

Pour les nouveaux polluants spécifiques de l'état écologique, qui sont actuellement en cours de sélection, il n'a pas été défini d'objectif de réduction dans la présente note. En effet, ils n'ont pas fait l'objet d'inventaires, on ne connaît donc pas leurs émissions globales ni les leviers d'action. Cependant, les plans d'actions opérationnels territorialisés pourront adopter des actions sur leurs sources d'émission qui auraient déjà été identifiées.

Les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre des SDAGE pour atteindre les objectifs de baisse d'émission dans l'eau fixés par la présente note ne sont qu'une partie des mesures prévues par le plan Ecophyto 2+ pour atteindre les objectifs de réduction d'utilisation des pesticides.

Par ailleurs, certaines substances sont utilisées à la fois comme biocides et comme pesticides ; or le plan Ecophyto 2+ ne vise que les usages pesticides, et les SDAGE visent tous les usages.

C'est la raison pour laquelle les objectifs de réduction des substances de type pesticide prévus par la présente note sont inférieurs à ceux fixés par le plan Ecophyto 2+.

### **3.3 Bilan des réductions**

#### ***Bilan du respect des objectifs de réduction***

Un bilan des réductions devra être réalisé à l'échelle de chaque bassin avant fin 2020.

Le bilan devra prendre en compte, dans la mesure du possible :

- les efforts consentis en particulier par les industriels à travers notamment la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) et sa transposition dans la réglementation ;
- les efforts engagés : les évolutions constatées entre les inventaires des émissions 2010 et 2016.

Les bassins peuvent justifier de l'atteinte des objectifs de réduction par le calcul de flux éliminés à la date d'échéance du SDAGE si les données disponibles ne permettent pas de calculer un pourcentage de réduction par rapport à l'année de référence utilisée pour fixer les objectifs, à savoir l'inventaire réalisé en 2018 sur la base des données 2016.

Ce bilan intervient en parallèle de l'exigence de rapportage en mars 2022 auprès de la commission européenne des inventaires réalisés au titre de l'article 5 de la directive 2008/105/CE.

Les bilans devront être transmis à la DEB avant fin 2020.

Bilan du respect des objectifs de réduction fixés à l'échéance fin 2027 Un bilan des réductions des émissions devra être réalisé en 2027. En fonction des décisions prises au niveau européen quant à l'avenir de la DCE, ils pourront servir à la mise à jour des objectifs en vue de l'échéance suivante.

Les bilans réalisés en 2027 devront être transmis à la DEB avant la fin de l'année 2027.

La présente note sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Le 29 septembre 2020

Pour la ministre et par délégation,

Le directeur général de la  
prévention des risques

C. BOURILLET

La directrice générale de  
l'aménagement, du logement et de la  
nature

S. DUPUY-LYON

## **ANNEXE 1 : RAPPEL DU CONTEXTE DE FIXATION D'OBJECTIFS DE REDUCTION DANS LA CIRCULAIRE 2007/23 DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE**

La directive 76/464/CEE codifiée par la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté a été transposée en partie par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et ses arrêtés d'application (arrêtés du 20 avril 2005 modifié et du 30 juin 2005).

La circulaire 2007/23 avait pour objectif d'intégrer les exigences de la directive 76/464/CEE codifiée et celles de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE) dans une démarche commune, ceci afin d'anticiper l'abrogation en décembre 2013 de la directive 76/464/CEE dont les principes sont entièrement repris dans la DCE :

- le décret du 20 avril 2005 établit un programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) intégrant les exigences de la directive 76/464/CEE et celles de la DCE ;
- l'arrêté du 20 avril 2005 modifié fixe des normes de qualité (NQ) pour les substances pertinentes au titre du PNAR ;
- l'arrêté du 30 juin 2005 modifié définit le contenu du PNAR. Son annexe liste les substances et familles de substances pertinentes pour le programme et fixe des objectifs de réduction à l'échéance 2015 et en fonction des niveaux d'émissions connus en 1995, pour une première liste de 18 substances pertinentes (substances réglementées au niveau européen par la directive 76/464/CEE et ses directives filles) ;
- la circulaire de 2007 actualise la liste des substances faisant l'objet d'un objectif de réduction intermédiaire en y intégrant l'ensemble des substances visées par la DCE et des substances identifiées comme pertinentes au niveau national au titre du PNAR en plus des 18 pertinentes au niveau de l'Union européenne et chiffre les réductions à atteindre à l'échéance 2015 pour ces substances, sur la base des émissions connues en 2004.

La DCE a été transposée dans le code de l'environnement et par plusieurs textes dont :

- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface (qui remplace la circulaire DCE 2005/12 relative à la définition du « bon état ») fixe les normes de qualité environnementales à respecter pour les substances qualifiant l'état chimique et les substances qualifiant l'état écologique des eaux de surface ;
- l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié fixe les modalités et délais de réduction des émissions de substances prioritaires visées par la DCE : le calendrier de suppression/réduction des émissions de ces substances s'entend comme ne devant pas dépasser 20 ans.

La prise en compte de ces objectifs a débuté dès la mise en œuvre du PNAR et de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées), action qui a contribué à la constitution d'une première ligne de base des émissions dès 2004.

## ANNEXE 2 : METHODOLOGIE DE DEFINITION DE NOUVEAUX OBJECTIFS NATIONAUX DE REDUCTION

### 1. Evolutions réglementaires à prendre en considération

La directive 2008/105/CE impose la réalisation à l'échelle de chaque district hydrographique d'un inventaire des émissions des substances qualifiant l'état chimique des eaux de surface. L'année de référence devait être comprise entre 2008 et 2010, ce qui correspond au début du premier cycle de SDAGE.

Ces inventaires, qui portent sur tous les types d'émissions, rejets et pertes de substances, aussi bien ponctuels que diffus (industriels, urbains, agricoles...), doivent être mis à jour à chaque cycle lors de la révision des états des lieux et servir de ligne de référence à la commission européenne pour évaluer les réductions atteintes par les états membres.

Les premiers inventaires ont été réalisés en 2013 dans le cadre de la mise à jour des états des lieux et correspondent aux émissions connues sur l'année de référence 2010. Les suivants ont été réalisés en 2018 sur la base de données 2016.

La directive 2013/39/UE a introduit 12 nouvelles substances prioritaires au titre de la DCE pris en compte dans les SDAGE mis à jour en 2016. Elle prévoit l'atteinte du bon état chimique des eaux en 2027, à la fin du 3<sup>ème</sup> cycle.

Les mesures des programmes de mesure (PDM) devront donc poursuivre la mise en place des mesures de réduction du SDAGE 2016-2021. La poursuite d'actions de réduction sera bien sûr à réévaluer, ainsi que les objectifs de réduction à envisager sur la base des inventaires d'émission 2018.

### 2. Substances visées : substances qualifiant l'état des eaux

Les objectifs de réduction sont fixés pour l'ensemble des substances utilisées pour qualifier l'état chimique et l'état écologique des eaux de surface au titre de la DCE<sup>5</sup> et pour lesquelles des réductions des émissions voire des suppressions lorsque cela s'avère techniquement et économiquement réalisable, sont attendues :

- **Pour les 53 substances qualifiant l'état chimique des eaux dont :**
  - o 21 substances ou familles de substances dangereuses prioritaires (SDP) ;
  - o 24 substances ou familles de substances prioritaires (SP) ;
  - o 8 autres polluants dangereux visés par une NQE avant 2009 (au titre de la directive 76/464/CEE codifiée).
- **Pour les 9 à 20 substances identifiées dans chaque bassin (métropole et DOM) qualifiant l'état écologique des eaux (PSEE).**

Les politiques nationales sectorielles engagées seront poursuivies afin de maintenir les efforts de réduction là où ceux-ci sont pertinents.

---

5

Substances pour lesquelles une norme de qualité environnementale (NQE) est fixée dans l'arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Les actions locales individuelles justifiées par les objectifs de qualité du milieu récepteur seront également poursuivies, comme par exemple le prévoit la réglementation relative aux ICPE qui vise tout type de substances et leur impact local. Les états des lieux doivent permettre d'identifier les masses d'eau pour lesquelles des actions spécifiques sont à programmer.

### **3. Objectifs de suppression à 2021**

Pour un certain nombre de substances, l'échéance de suppression des sources était fixée à 2021. Cependant, des sources résiduelles peuvent subsister ; de nouvelles sources ont également pu être découvertes depuis les inventaires réalisés en 2010, et de nouvelles sources peuvent aussi faire leur apparition (changement de process industriels, etc). C'est pourquoi il est normal que les PDM continuent de prévoir des actions pour des substances dont l'échéance de suppression était 2021.

### **4. Echéance pour l'atteinte des objectifs de réduction à 2027**

L'échéance à laquelle les objectifs fixés dans cette note s'appliquent est 2027 : il s'agit d'une échéance finale pour certaines substances et d'une échéance de réduction intermédiaire pour d'autres (voir annexe 3 et section suivante).

Afin de faciliter l'appréhension de ces objectifs, les échéances fixées sont concordantes avec les échéances des SDAGE.

### **5. Choix de l'année de référence à utiliser**

L'année de référence 2004 a été utilisée pour fixer les objectifs de réduction dans les SDAGE 2010-2015. Les émissions industrielles connues en 2004 (métaux principalement) constituaient alors la majorité des flux.

L'année de référence 2010 a ensuite été utilisée dans les SDAGE 2016-2021, avec une meilleure connaissance des substances rejetées par les industries et les STEU grâce au RSDE, mais une connaissance encore très parcellaire des autres voies d'apport, notamment le ruissellement.

Les inventaires réalisés en 2019 sur la base de données 2016, qui seront donc utilisées dans les SDAGE 2022-2027, ont été élaborés avec le document « Guide pour l'inventaire des émissions, rejets et pertes de micropolluants vers les eaux de surface » produit par l'INERIS en 2017, parfois adapté localement. Il a permis une quantification plus précise d'une partie des sources diffuses.

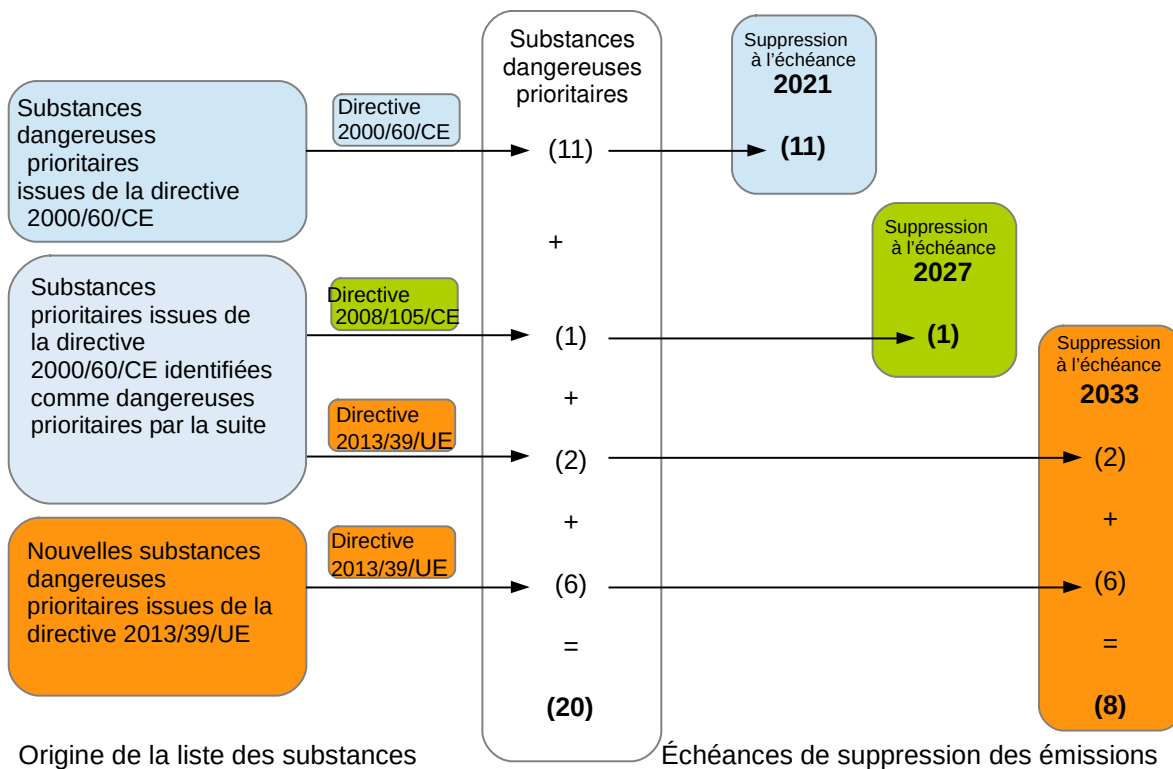
### **6. Principes du chiffrage des objectifs nationaux**

- Ils visent tous types de sources d'émissions.
- Il ne s'agit pas d'objectifs à décliner de manière individuelle pour chaque émetteur potentiel identifié mais d'objectifs globaux, à l'échelle nationale.
- En cas d'objectif de réduction, deux types d'objectifs sont définis, correspondant à une action ambitieuse (-30%) ou une action limitée (-10%).

- Lorsque l'objectif est considéré comme déjà atteint, aucun objectif chiffré n'est fixé.
- Ils sont fixés par groupe de substances auquel un même objectif et une même ambition sont attribués, en pourcentage de réduction par rapport aux émissions estimées pour une année de référence donnée.
- Pour les substances ayant fait l'objet d'un inventaire des émissions, rejets et pertes de substances visées par la DCE en 2013 dans le cadre des états des lieux, cette ligne de base est définie au paragraphe 5 ci-dessus.

## ANNEXE 3 : PRECISIONS CONCERNANT LES ECHEANCES DE REDUCTION DES SUBSTANCES

### Evolution de la liste des substances dangereuses prioritaires et des échéances de suppression des émissions associées



## ANNEXE 4 : NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT DU TABLEAU DES OBJECTIFS NATIONAUX DE REDUCTION A L'ECHEANCE 2021

### **A. Catégorisation de substances**

Une agrégation de plusieurs critères a conduit à identifier 9 catégories de substances regroupées en 4 grands groupes :

#### **1. *Les substances pour lesquelles aucun objectif n'est fixé :***

Sont identifiées dans cette catégorie deux types de substances :

- 1) d'une part, les substances interdites qui n'ont plus d'émissions : l'objectif est atteint ;
- 2) d'autre part, les substances interdites avec émissions, rejets ou pertes pour lesquelles il est considéré que les pouvoirs publics aussi bien à l'échelle nationale que du bassin n'ont plus de marge de manœuvre.
- 3) enfin l'anthracène qui a été classé dangereux prioritaire en 2008 donc avec une échéance de suppression à 2028, pour lequel il n'y a plus de rejet maîtrisable identifié.

#### **2. *Les substances pour lesquelles seul un objectif modéré peut être visé :***

Pour certaines substances, les marges de manœuvre sont limitées ou mal connues à ce jour :

- 4) soit parce que la substance est déjà interdite mais qu'il existe encore des émissions identifiées dans le cadre de l'inventaire : des actions ne sont possibles que sur le volet « pertes » difficile à évaluer (par exemple meilleure gestion des ruissellements des décharges) et/ou à une échelle très localisée (quelques rejets identifiés, action de prévention de la pollution plutôt que de maîtrise des rejets par récupération de déchets par exemple...) ;
- 5) soit parce que la substance a toujours des utilisations autorisées mais les émissions ne sont pas maîtrisables à un coût acceptable (à une échelle macro, le coût acceptable final étant étudié site par site pour le cas des industries en particulier dans le cadre de l'action RSDE) ;
- 6) soit parce que les principales sources d'émissions sont mal connues (diffus/ubiquiste) et/ou non quantifiées : il est donc difficile à ce stade d'apprécier les possibles actions de réduction à engager ;
- 7) soit, dans le cas des nouvelles SP et SDP et PSEE dont les émissions sont déjà connues (pesticides déclarés dans la BNVD par exemple), parce que les actions vont démarrer au titre du nouveau PDM (voire du PDM mis à jour en 2018 pour prendre en compte ces nouvelles substances, comme demandé par la directive 2013/39/UE).

**Un objectif *a minima* est donc fixé pour justifier le maintien d'actions et/ou la mise en place de nouvelles actions de connaissance ou de gestion.**

#### **3. *Les substances pour lesquelles un objectif ambitieux doit être visé :***

- 8) Il s'agit de substances qui ont déjà fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction lors de cycle précédent et sur lesquelles des moyens d'actions peuvent et doivent être prioritairement mis en œuvre. Il s'agit des substances prioritaires et PSEE pour lesquelles l'inventaire identifie des émissions maîtrisables.



**L'objectif de suppression ne s'entend que sur les émissions, rejets et pertes maîtrisables à un coût économiquement acceptable. Toutefois, dans tous les cas, la réduction maximale doit être recherchée.**

### **B. Critères pris en considération**

- Echéance européenne et nationale de réduction/suppression des émissions, rejets et pertes : elle permet d'établir des priorités en fonction d'un calendrier ;
- Classification européenne ou nationale : indique s'il s'agit d'un objectif de réduction ou de suppression ;
- Emissions quantifiées dans les inventaires (critère à combiner en particulier au critère d'usage) ;
- Usages : interdiction totale ou non. Ce critère est important a priori mais non suffisant car des possibilités d'action peuvent exister en dépit de l'interdiction totale d'une substance : on traitera alors le cas des pertes identifiées dans l'inventaire ;
- Source principale d'émission connue : permet d'identifier les lacunes sur l'estimation des émissions et donc les marges de progrès. Lorsque les sources sont peu connues, les objectifs seront fixés a minima mais ils pourront être plus ambitieux le cycle suivant voire en cours de cycle ;
- Possibilité d'action : à l'échelle nationale ou du bassin, pour maîtriser les principales émissions connues à un coût économiquement acceptable (travaux de l'INERIS sur les substances à considérer pour les PDM). Il peut exister des possibilités d'action sur une petite partie des sources non majoritaires ;
- Caractère ubiquiste « PBT » de la substance au sens de la directive 2008/105/CE révisée : lié au caractère non maîtrisable des sources majeures pour le diffus.

## ANNEXE 5 : PRECISIONS CONCERNANT CERTAINES SUBSTANCES OU FAMILLES DE SUBSTANCES VISEES PAR UN OBJECTIF DE REDUCTION

Pour certaines familles de substances prioritaires de la DCE, il convient de préciser que l'objectif de réduction peut viser une liste de composés ou congénères plus large que celle sur laquelle est mise en œuvre la surveillance de l'état des eaux à des fins de comparaison à des normes de qualité environnementales.

En particulier, pour les familles « diphényléthers bromés », « nonylphénols », « octylphénols » et « HAP » pour lesquelles le numéro CAS est indiqué « sans objet » dans le tableau de l'annexe X de la DCE révisée par l'annexe I de la directive 2013/39/UE, les objectifs s'appliquent aux composés tels qu'indiqués dans les notes de bas de page du tableau :

Numéro DCE	Nom de la substance	Codes CAS à prendre en compte	Code Sandre correspondant
5	Diphényléthers bromés (PBDE)	Tétrabromodiphényléther : n° CAS 40088-47-9 Pentabromodiphényléther : n° CAS 32534-81-9 Hexabromodiphényléther : n° CAS 36483-60-0 Heptabromodiphényléther : n° CAS: 68928-80-3	2601 (gelé) 1921 2600  2599
24	Nonylphénol	Nonylphénol : n° CAS 25154-52-3, y compris les isomères 4-nonylphénol : n° CAS 104-40-5 et 4-nonylphénol (ramifié) : n°CAS 84852-15-3 et nonylphénols mélange (linéaire ou ramifiés)	1957 (gelé)  5474  1958 6598
25	Octylphénol	Octylphénol : n° CAS 1806-26-4 y compris l'isomère 4-(1,1',3,3'- tétraméthylbutyl)- phénol : n° CAS 140-66-9 et la somme des deux : p-octylphénols (mélange)	1920 1959 6600
28	HAP	Y compris le benzo(a)pyrène : n° CAS 50-32-8, benzo(b)fluoranthène : n° CAS 205-99-2, benzo(k)fluoranthène : n° CAS 207-08-9 benzo(g, h,i)perylène : n° CAS 191-24-2, indéno(1,2,3-cd)pyrène : n° CAS 193-39-5, mais à l'exception de l'anthracène, du fluoranthène et du naphthalène, qui sont énumérés séparément (donc tous les autres HAP sont bien visés)	1115 1116 1117 1118 1204

**ANNEXE 6 – LISTE DES CODES SANDRE ET CAS POUR LES AUTRES  
SUBSTANCES PRIORITAIRES QUE ANNEXE 5**

<b>Numéro DCE</b>	<b>Numéro CAS</b>	<b>Numéro UE</b>	<b>Nom de la substance prioritaire</b>	<b>Numéro SANDRE</b>
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore	1101
(2)	120-12-7	204-371-1	Anthracène	1458
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	1107
(4)	71-43-2	200-753-7	Benzène	1114
(6)	7440-43-9	231-152-8	Cadmium et ses composés	1388
(7)	85535-84-8	287-476-5	Chloroalcanes, C10-13	1955
(8)	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos	1464
(9)	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	1083
(10)	107-06-2	203-458-1	1,2-dichloroéthane	1161
(11)	75-09-2	200-838-9	Dichlorométhane	1168
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-ethylhexyle)phthalate (DEHP)	6616
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron	1177
(14)	115-29-7	204-079-4	Endosulfan	1178 1179
(15)	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène	1191
(16)	118-74-1	204-273-9	Hexachlorobenzène	1199
(17)	87-68-3	201-765-5	Hexachlorobutadiène	1652
(18)	608-73-1	210-168-9	Hexachlorocyclohexane	1200 1201 1202 1203
(19)	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon	1208
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	1382
(21)	7439-97-6	231-106-7	Mercure et ses composés	1387
(22)	91-20-3	202-049-5	Naphtalène	1517
(23)	7440-02-0	231-111-4	Nickel et ses composés	1386
(26)	608-93-5	210-172-0	Pentachlorobenzène	1888
(27)	87-86-5	201-778-6	Pentachlorophénol	1235
(29)	122-34-9	204-535-2	Simazine	1263
(30)	sans objet	sans objet	Composés du tributylétain	2879
(31)	12002-48-1	234-413-4	Trichlorobenzène	1630 1283 1629
(32)	67-66-3	200-663-8	Trichlorométhane (chloroforme)	1135
(33)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline	1289
(34)	115-32-2	204-082-0	Dicofol	1172
(35)	1763-23-1	217-179-8	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOS)	6560
(36)	124495-18-7	sans objet	Quinoxylène	2028
(38)	74070-46-5	277-704-1	Aclonifène	1688

(39)	42576-02-3	255-894-7	Bifénox	1119
(40)	28159-98-0	248-872-3	Cybutryne	1935
(41)	52315-07-8	257-842-9	Cypermethrine (10)	1140
(42)	62-73-7	200-547-7	Dichlorvos	1170
(43)	sans objet	sans objet	Hexabromocyclododécane (HBCDD)	6651 6652 6653
(44)	76-44-8/1024-57-3	200-962-3/213-831-0	Heptachlore et époxyde d'heptachlore	1197 1748 1749
(45)	886-50-0	212-950-5	Terbutryne	1269

(37)	sans objet	sans objet	Dioxines et composés de type dioxine	2566 2575 2596 2597 2571 2591 2592 2572 2594 2573 2588 2569 2593 2589 2586 2562 5248 1627 5433 1243 1089 2032 5435 5436 1090 1091 5432 5434 5437
------	------------	------------	---	--